

Quand un redressement fiscal est contraire à une attestation du contrôleur des impôts



© 2023 Les Echos Publishing

Les services fiscaux ne peuvent pas procéder à des redressements fondés sur des interprétations différentes de celles admises par l'administration. Cette garantie est notamment applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur la situation d'un contribuable au regard d'un texte fiscal.

À noter : l'administration se prononce dans un délai de 3 mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un contribuable de bonne foi.

Ainsi, dans une affaire récente, le directeur d'un cours de théâtre privé, dans lequel il enseignait, avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale lui avait refusé le bénéfice de l'exonération de TVA prévue en matière d'enseignement. Un redressement contesté par ce dernier qui se prévalait d'une attestation établie par un contrôleur des finances publiques certifiant que son activité de professeur de théâtre n'était pas assujettie à la TVA.

La question s'est alors posée de savoir si cette attestation pouvait constituer une « prise de position formelle »,

opposable à l'administration.

Oui, vient de juger le Conseil d'État dans la mesure où cette attestation avait été délivrée à la demande du contribuable pour les besoins de son activité professionnelle à laquelle il était fait expressément référence.

[Conseil d'État, 4 mai 2023, n° 453366](#)

© 2023 Les Echos Publishing